

ANNEE 2025

**SEANCE PUBLIQUE
DU 2 OCTOBRE 2025**

Délibération n°

2025049

Date de convocation : 26/09/2025

Date d'affichage : 07/10/2025

Nombre de conseillers en exercice : 22

Nombre de présents :	19
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	22

Pour : 22
Abstention : 0
Contre : 0

M. Yannick BASSIER élu à l'unanimité

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE BASSUSSARRY**

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 064-216401000-20251002-2025049-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le 2 octobre à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, située à la mairie de Bassussarry (64200), sur convocation qui leur a été adressée par Madame la première adjointe au maire, le vendredi 26 octobre 2025, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présent(e)s : Ms Frédéric ETCHEGARAY, Yannick BASSIER, Philippe ENSALES, Cédric BRESAC, Marc PERRIER, Mikel AMILIBIA, Bernard COMBES, Jean-Baptiste HALTY, Christian GARRIGUES, Arnaud PAVLOVSKY.

Mmes Emmanuelle DALLET, Valérie RECARTE, Guénaél LE CAM, Nathalie HARAN, Laure TRÉMOUILLE, Sylvie ITHOURRIA, Bénédicte LARCEBEAU, Marie GRABET dit BOUCHET, Maud BARRAL, Valérie ETCHART.

Absent (e) s excusé (e)s :

Mmes Fleur BEYRIS (pouvoir à Mme Valérie RECARTE), Céline FAYS (pouvoir à M. Cédric BRÉSAC), Valérie ETCHART (pouvoir à Mme Guénael LE CAM).

Secrétaire de séance : Mme Sylvie ITHOURRIA

OJ n°1 : ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : M. Marc PERRIER, doyen de l'assemblée.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : **M. Yannick BASSIER**

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :**22**

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : **00**

Nombre des suffrages exprimés :**22**

Majorité absolue des suffrages exprimés :**12**

A obtenu : **M. Yannick BASSIER : 22 voix**

Est élu : **M. Yannick BASSIER, maire de la commune de Bassussarry.**

Fait à Bassussarry, le 2 octobre 2025.

Le Maire,
Yannick BASSIER.

